



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Avenant n° 129 du 5 novembre 2019 relatif à la création d'une nouvelle grille de rémunération annuelle garantie

Etendu par arrêté du 22 mars 2021 JORF 3 avril 2021

IDCC

› 7002

SIGNATAIRES

› Fait à :

Fait à Paris, le 5 novembre 2019. (Suivent les signatures.)

› Organisations d'employeurs :

COOP de France, métiers du grain ; COOP de France, nutrition animale,

› Organisations syndicales des salariés :

Fédération générale agroalimentaire FGA CFDT ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes FGTA FO ; Union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire UNSA2A,

NUMÉRO DU BO

› 2020-48

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

› [Convention collective des coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux \(mise à jour par avenant n° 122 du 14 novembre 2013\)](#)

Préambule

Article

En vigueur étendu

S'inscrivant dans le prolongement des dispositions prévues par l'accord du 1er octobre 2019 portant classification des emplois dans la « V branches », les partenaires sociaux ont décidé de mettre en place une nouvelle grille de rémunération annuelle garantie qui a vocation à entrer en vigueur lors de la mise en œuvre, dans les entreprises, de l'accord du 1er octobre susvisé.

Le présent avenant ne prévoit pas de disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1er

En vigueur étendu

Objet. Portée

Une grille de rémunération annuelle garantie composée de 10 classes et 26 échelons est mise en place dans le prolongement de la nouvelle classification des emplois dans la « V branches » prévue par l'accord du 1er octobre 2019.

Dès la mise en œuvre de l'accord classification du 1er octobre 2019 par l'entreprise, cette grille remplace celle prévue par les articles 2 et 3 de « l'avenant n° 120 abrogeant et remplaçant les avenants nos 91 et 109 ».

Article 2

En vigueur étendu

Grille de rémunération annuelle garantie

À la date de mise en œuvre de l'accord du 1er octobre 2019 portant classification des emplois dans la V branches, et conformément à son article 4 relatif à la « date d'application et mise en œuvre de la présente classification », la grille de rémunération annuelle garantie est la suivante :

Catégorie socioprofessionnelle (CSP)	Classe	Échelon	RAG 2019
Ouvriers et employés	1	1	19 882,10
		2	20 016,22
		3	20 150,33
	2	1	20 916,39
		2	21 632,67
		3	22 326,60
	3	1	23 679,91
		2	24 356,57
		3	25 033,22
TAM	4	1	26 416,00
		2	27 113,99
		3	27 824,18
	5	1	29 217,11
		2	29 930,34
		3	30 640,53
	6	1	31 961,33
		2	32 669,48
		3	33 378,65
Cadres	7	1	34 097,98
		2	36 208,21
	8	1	37 626,54
		2	39 038,78
	9	1	41 165,27
		2	43 287,70
	10	1	45 408,09
		2	47 529,50

Article 3

En vigueur étendu

Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

En vigueur étendu

Demande d'extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant.